



PROCÈS-VERBAL N°55

Réunion du :	17 Janvier 2023
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – TESSIER Yannick
Excusé :	RIBRAULT Guy

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Evocation

Evocation - Match n° 25291189 : NANTES DOULON FC / NANTES METROPOLE FUTSAL – Régional U18 Futsal du 16.12.2022

La Commission,

Après avoir entendu, en leurs explications :

NANTES DOULON FC (553688)

M. OGER Teddy, n°430658010, Président,
M. BOURAHIMA Ysad, n°2543690395, Educateur,
M. DIABY Mouhamadou, n°2543459035, Arbitre.

Régulièrement convoqués.

NANTES METROPOLE FUTSAL (582328)

M. THOMAS Philippe, n°490615890, Dirigeant.

Représentant du club.

Prenant note de l'absence excusée de :

NANTES DOULON FC (553688)

M. DIABY Mamadou, n°2547464367, Joueur.

NANTES METROPOLE FUTSAL (582328)

M. LA POSTA Bruno, n°410742858, Président,
M. BAZANTE Dylan, n°2543983729, Educateur,
M. GILLOT Elouan, n°2546523744, Joueur,
M. CHABOU Abderrezak, n°9603439962, Joueur.

En audience :

M. OGER Teddy, n°430658010, fait valoir que :

« Je n'étais pas présent le jour du match, ce joueur a été convoqué. Il était suspendu avec le club de la JSC BELLEVUE pour 3 matchs. Le jour du match vers 19h30-20h, mon éducateur m'a dit qu'il était suspendu donc on a dit au joueur de ne pas jouer. Malheureusement il était prévu sur la feuille de match, donc il n'est pas entré en jeu. Il est arrivé en cours du match mais n'a pas joué. »

M. BOURAHIMA Ysad, n°2543690395, fait valoir que :

« J'avais fait la feuille de match en avance, je ne savais pas qu'il était suspendu. A 21h15 c'est la dernière fois que je l'ai eu au téléphone, il m'a dit qu'il était dans le train et il m'a dit que sa sanction était prolongée. Donc je lui ai dit de pas venir. Il est arrivé ensuite, il a regardé un peu le match, je lui ai dit qu'il ne pouvait pas jouer car il était suspendu, donc je lui ai dit de partir. Il est resté, il a regardé un peu le match et il est reparti avant la fin de la 1ère mi-temps. Cela arrive souvent que des jeunes viennent à côté de moi pour dire bonjour, et pour l'arbitre c'est difficile de savoir qui est qui. »

M. DIABY Mouhamadou, n°2543459035, fait valoir que :

« Comme je l'ai écrit à Mme. BILLY, le joueur était sur la feuille de match et il était censé arriver car il arrive du Pôle France Futsal à Lyon. A partir du moment où la feuille de match est signée, je peux plus revenir dessus et donc plus faire de modification. A aucun moment, le joueur ne s'est pas présenté pour jouer donc pour moi je le considère comme un joueur qui n'a pas participé. Il ne s'est pas présenté à moi, je ne l'ai pas vu dans la salle. A la fin du match, j'ai fait une observation d'après match pour préciser qu'il était inscrit sur la feuille de match mais qu'il n'était pas présent donc qu'il n'avait pas joué. La feuille de match a été signée par les deux parties. Lorsque j'arbitre, je suis dans mon match, je ne peux pas regarder ce qui se passe autour. Je vous confirme, non je ne l'ai pas vu rentrer sur le terrain. »

M. THOMAS Philippe, n°490615890, fait valoir que :

« On a vu le joueur arriver en cours de match avec son sac, et pour moi je suis persuadé qu'il a joué. Le coach le connaît très bien et est persuadé également qu'il a participé au match. La seule image que j'ai, je suis sur le banc : je l'ai vu arrivé avec son sac, je l'ai vu joué, je le vois sur le terrain. Pour nous il a joué. Il y a des joueurs qu'on ne connaît pas, peut-être qu'on a pu se tromper. J'ai redemandé au coach, il m'a confirmé qu'il était persuadé de l'avoir vu. Le coach qui a signé la feuille de match, me dit qu'il n'a pas été informé de la phrase inscrite, nous avons eu tort de pas voir cette mention. C'est quelques jours après, que j'ai vu la phrase, car je fais des statistiques pour le club. On a été surpris de cette mention. Il y a des joueurs de chez nous qui ont été inscrits en « n'a pas participé » alors qu'ils ont participé. »

La Commission,

Considérant que le joueur DIABY Mamadou, n°2547464367 du club de NANTES DOULON FC a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 10 Décembre 2022) de : Automatique + 6 matchs de suspension, date d'effet à compter du Lundi 17 Octobre 2022 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de la JSC BELLEVUE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) »

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur DIABY Mamadou a été inscrit sur la feuille de match.

Conformément à l'article 226.6 des Règlements Généraux : « Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) : (...) les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir) (...) »

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur DIABY Mamadou, n°2547464367 du club de NANTES DOULON FC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, ayant purgé que 4 matchs au lieu de 7 matchs.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de NANTES DOULON FC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de NANTES METROPOLE FUTSAL (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à NANTES DOULON FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

N'ayant pas réussi à déterminer avec certitude la participation ou non du joueur M. DIABY Mamadou, n°2547464367, la Commission ne lui inflige pas un match de suspension ferme supplémentaire.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

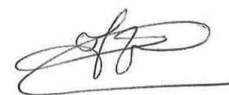
Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink.

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick Tessier in black ink.